œuvre de la directive, ne restaient pas dans les limites d'appréciation tracées par ce texte. En effet, tout dépassement de ces limites serait susceptible de créer de nouvelles disparités et donc de nouvelles entraves aux échanges et d'empêcher par voie de conséquence la libre circulation des marchandises dans un domaine où le législateur communautaire avait pris les dispositions pour l'assurer.

2. Lorsque le matériel électrique importé est pourvu de marques de conformité régulièrement délivrées par des organismes notifiés au sens de la directive 73/23, il existe une présomption de conformité qui exclut toute mesure limitative dans la libre circulation de ce matériel par une autorité judiciaire d'un État membre, même si tous les États membres n'ont pas désigné les organismes compétents pour délivrer ces marques. En présence d'une telle présomption de conformité, des mesures limitatives de la libre circulation des marchandises ne peuvent être prises que dans le cadre de la procédure de l'article 9 de la directive précitée par une autorité administrative interne responsable au nom de l'État membre et compétente pour participer au déroulement de cette procédure.

3. Une autorité judiciaire d'un État membre peut, se basant sur les exigences de son droit interne, adopter une mesure limitative de la libre circulation d'un matériel électrique ne bénéficiant pas d'une présomption de conformité au sens de l'article 10 de la directive 73/23, tant qu'il n'est pas accompagné d'un rapport au sens de l'article 8, alinéa 2, de ladite directive. Par contre, l'autorité judiciaire d'un État membre ne dispose pas de ce pouvoir en d'autres circonstances où s'appliquent le droit et les procédures communautaires.

Dans l'affaire 815/79,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE par le pretore di Como et tendant à obtenir dans la procédure pénale contre

GAETANO CREMONINI ET MARIA LUISA VRANKOVICH

une décision à titre préjudiciel relative à l'interprétation de la directive 73/23 du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 77 du 26. 3. 1973, p. 29),

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, P. Pescatore et T. Koopmans, président de chambre, Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco, A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice des CE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

En 1979, Gaetano Cremonini et Maria Luisa Vrankovich ont importé de Belgique des fers à repasser (de marques Calor et Rowenta), des perceuses électriques (de marque Metabo) et des tondeuses à gazon (de marque Gazonette). Ces appareils n'étant pas conformes aux normes édictées par les articles 314 et 315 du décret du président de la République (DPR) n° 547 du 27 avril 1955 (Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana n° 158 du 12. 7. 1955, supplément); le pretore di Como a engagé, contre les deux prévenus au principal, une procédure pénale en vertu de laquelle il a ordonné la saisie de ces appareils.

Les prévenus ont introduit une demande de levée de saisie en soutenant, d'une part, que les appareils en question seraient conformes aux objectifs de sécurité prescrits par l'article 2 de la directive 73/23 précitée et, d'autre part, que les dispositions du DPR n° 547 seraient incompatibles avec celles de la directive 73/23, ce qui aurait également été l'avis de M. l'avocat général J.-P. Warner dans les conclusions prononcées lors de l'affaire 123/76 Commission/Italie (arrêt du 14. 7. 1977, Recueil p. 1459).

L'arrêt rendu dans cette affaire avait condamné l'Italie pour manquement au motif qu'elle n'avait pas pris les mesures nécessaires à l'application de la directive 73/23. Suite à cet arrêt, l'Italie a adopté la loi n° 791 du 18 octobre 1977 (Gazzetta ufficiale della Republica

italiana n° 208 du 2. 11. 1977, p. 7913) portant des mesures de mise en œuvre de la directive en cause.

C'est dans ce cadre que le pretore di Como, motivant le renvoi de questions à la Cour, a émis les observations suivantes:

— il estime tout d'abord que la directive 73/23 n'aurait pas d'effet direct. Il précise que, selon lui, la directive n'aurait pas «l'effet obligatoire propre aux règlements communautaires»;

— examinant ensuite les dispositions de la directive, il pense que son article 10 «se limite à imposer une présomption de conformité». Cette disposition, également reprise à l'article 7 de la loi italienne de réception, serait «formulée de manière à susciter des doutes quant à la possibilité que les présomptions [de conformité que cet article contient] puissent permettre d'aller au-delà des dispositions impératives contenues dans le DPR n° 547»;

— ce doute serait confirmé par le fait que la loi italienne de réception et en particulier la seconde partie du premier alinéa de l'article 10, «bien qu'elle parle de dérogation aux dispositions du DPR n° 547, exclut expressément cette dérogation en ce qui concerne les prescriptions en matière d'installation»;

— ces constatations révéleraient la volonté italienne de limiter la portée des dispositions contenues dans la directive 73/23;

— en conséquence, le pretore estime que «le juge pourrait toujours vérifier si les caractères des matériels circulant librement en Italie répondent aux exigences de sécurité de la réglementation interne antérieure à la directive, exception faite des présomptions de conformité posées par les articles 5 et 6 de la directive 73/23 qui pourraient seules permettre au juge de surseoir à l'application immédiate des prescriptions impératives des lois internes»; par contre, les articles 7 et 8 — même confirmés par la loi interne de réception — ne devraient pas permettre de passer outre auxdites prescriptions impératives.

Mais, au vu de la jurisprudence de la Cour de justice (le pretore cite les arrêts du 9. 3. 1978, affaire 106/77, Simmenthal, Recueil p. 645 et du 5. 4. 1979, affaire 148/78, Ratti, Recueil p. 1629), il a sursis à statuer par ordonnance du 27 novembre 1979 et a demandé à la Cour de justice de se prononcer à titre préjudiciel sur les cinq questions suivantes:

1) «Les dispositions contenues dans le texte combiné des articles 10, 7, 3 et 2 de la directive 73/23 du 19 février 1973 (JO L 77 du 26. 3. 1973) doivent-elles être interprétées de manière à considérer la présomption de conformité aux dispositions de cette directive, comme une présomption excluant toute mesure limitative de la libre circulation des marchandises dans la CEE par une quelconque autorité judiciaire des États membres (de l'État italien en particulier) lorsque le matériel électrique importé (en l'espèce: des fers à repasser) est pourvu de marques (marques: CEBEC et VDE) régulièrement délivrées par des organismes notifiés, conformément à la directive CEE, par le gouvernement belge et par le gouvernement allemand (voir documents 7 et 8 produits en l'espèce) (même si tous les États membres n'ont pas désigné les organismes compétents pour délivrer les marques indiquées dans la directive citée, en se référant à leur ordre juridique interne)?»

2) «En cas de réponse affirmative à la question n° 1, ladite présomption de conformité est-elle de nature à empêcher le juge interne d'adopter une mesure limitative de la libre circulation des marchandises dans la CEE fondée sur une réglementation impérative nationale en matière de prévention des accidents, qui impose l'apposition d'un dispositif (isolant supplémentaire) différent de celui dont est pourvu le produit importé (fer à repasser) lorsqu'aucun organisme administratif interne n'a encore adopté de mesures limitatives valables pour tout le territoire national et n'a donc pas engagé la procédure visée à l'article 9 de la directive CEE?»

3) «Les dispositions du texte combiné des articles 8, 3 et 2 de la directive CEE 73/23 doivent-elles être interprétées de manière à exclure qu'une autorité judiciaire d'un État membre puisse adopter une mesure limitative de la libre circulation dans la CEE du matériel électrique visé par cette même directive, lorsque ce matériel (dans le cas d'espèce: perceuse et tondeuse à gazon) ne possède pas un dispositif (prise de terre) expressément prévu par une norme impérative de la loi interne, tout en étant pourvu d'autres dispositifs de sécurité, visés à la réglementation communautaire, avant même que le rapport établi par l'organisme spécial indiqué dans l'article 8 de la directive ait été demandé ou présenté?»

4) «En cas de réponse affirmative à la question n° 3, la mesure limitative de la libre circulation du matériel électrique décrit dans la question n° 3, ne peut-elle, de toute manière, être ordonnée par l'autorité judiciaire de l'Etat membre qu'après l'adoption d'une mesure valable pour tout le territoire national par l'organisme administratif de ce même État membre, qui a été désigné pour engager la procédure visée à l'article 9 de ladite directive?»

5) «L'exclusion éventuelle du pouvoir d'adopter des mesures limitatives de la libre circulation des marchandises aux conditions et dans les termes indiqués dans les questions précédents, doit-elle être considérée comme imposée à l'autorité judiciaire de l'État membre, même abstraction faite de toute prescription interne relative aux règles d'installation du matériel électrique considéré?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 17 décembre 1979. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE, des observations écrites ont été déposées le 18 février 1980 par la Commission des Communautés européennes représentée à ces fins par son conseiller juridique, M. Antonino Abate, en qualité d'agent; le 20 mars 1980 par le gouvernement des Pays-Bas, représenté à ces fins par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, F. Italianer, en qualité d'agent; le 24 mars 1980 par le gouvernement du Royaume-Uni représenté à ces fins par M. A. D. Preston, Treasury Solicitor's Department, en qualité d'agent, le 25 mars 1980 par le gouvernement italien représenté à ces fins par F. Favara, avvocato dello Stato, et A. Squillante, en qualité d'agent, le 1er avril 1980 par les prévenus au principal représentés à ces fins par Me A. Berini, avocat au barreau de Como, et par Mes GM. Ubertazzi et F. Capelli, avocats au barreau de Milan.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

II — Observations au sens de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE

A — Observations des prévenus au principal

a) Arguments de fait

Les *prévenus au principal* soutiennent, tout d'abord, que la procédure pénale dont il s'agit en l'espèce serait identique à un certain nombre d'autres procédures introduites par des pretori italiens contre de nombreuses entreprises productrices et importatrices de matériel électrique. Ces procédures ayant toutes abouti à des mesures de séquestre, exécutées après le prononcé de l'arrêt de la Cour de justice rendu contre l'Italie dans l'affaire 123/76 (précitée), les opérateurs italiens ont, par l'intermédiaire de leur association professionnelle (ANIE), informé le 29 juin 1978 M. le commissaire Davignon de cette partique judiciaire italienne.

Or, selon les prévenus au principal, la Commission ne serait intervenue pour faire déclarer que le comportement du gouvernement italien est en contradiction avec les dispositions de la directive 73/23 «que très récemment» (envoi de la lettre recommandée au gouvernement italien le 27. 7. 1979).

Ils rappellent également qu'en ce qui concerne l'importation des appareils (perceuses Metabo et tondeuses à gazon Gazonette) qui ne sont dotés d'aucune marque, ils auraient complété les éléments de défense déjà fournis à la pretura di Como par le rapport visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la directive 73/23 afin de dissiper tout doute, même sur le plan des faits, quant au caractère fonctionnel des appareils importés et à leur conformité aux règles générales de sécurité, prévues à l'article 2 de la directive en question.

b) Arguments de droit

1. Observations de caractère général

Les prévenus au principal estiment nécessaire de replacer tout d'abord la directive 73/23 dans le cadre de l'article 100 du traité avant d'en étudier les dispositions.

Le fait que la directive 73/23 relève de cet article 100 tendrait à démontrer que cette directive se propose de rapprocher les dispositions législatives réglementaires ou administratives nationales «qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun», et donc d'éliminer celles qui font obstacle a ce rapprochement. Cette appréciation serait confirmée par le fait que, en général, l'objectif des directives d'harmonisation serait de tendre vers la suppression des barrières légales ou administratives qui s'opposent à l'édification d'un marché unique.

En conséquence, lorsque le Conseil prend une directive d'harmonisation, l'intérêt de l'intégration communautaire devrait être prédominant par rapport aux intérêts nationaux de l'État membre, ce qui entraînerait que l'interprétation des directives de rapprochement des législations devrait donner la primauté à l'intégration communautaire plutôt qu'à la marge de liberté laissée aux États membres.

Les prévenus au principal insistent sur la différence qu'il y aurait entre le droit communautaire d'uniformisation et le droit international d'uniformisation: dans

ce dernier cas, le rapprochement serait épuisé en un seul acte — comme c'est le cas par exemple d'une conférence internationale —, il n'y aurait pas de mécanismes unitaires de gestion de l'univers juridique uniformisé, il manquerait également le plus souvent une source unique de modification ou d'interprétation des niveaux d'uniformité atteints et il manquerait enfin une juridiction assurant une interprétation unique pour tout l'univers juridique uniformisé.

Au contraire, en droit communautaire, les procédés de rapprochement ayant abouti à une réglementation uniforme continueraient d'exister pour produire les modifications ou compléments éventuellement requis, et, l'unité du droit communautaire uniforme serait garantie par l'interprétation d'une Cour unique qui «assure le respect du droit». Il serait donc contraire à un système de ce genre d'admettre qu'un État membre puisse rompre unilatéralement l'uniformité juridique sauf dans des cas et par des mesures exceptionnelles prévus à cet effet par les textes d'uniformisation.

Les prévenus au principal tirent de cette analyse un «a priori interprétatif» en ce sens que, dans le cadre de cette directive, les États membres ne pourraient faire obstacle à la libre circulation sauf exceptionnellement mais en respectant l'article 9 de la directive 73/23.

Analysant ensuite le contenu spécifique de la directive 73/23, les prévenus au principal soutiennent que celle-ci se proposerait de limiter le cadre d'applicabilité de l'article 36 du traité «c'est-à-dire le cadre d'application d'une règle qui constitue une dérogation aux principes de liberté de circulation». Cette réduction de la portée de la dérogation devrait être interprétée de manière à lui assurer le maximum d'effets possibles. En outre, la directive 73/23 viserait à réaliser une «harmonisation totale» et irait au-delà du but typique du rapprochement des législations qui serait «l'affirmation positive du droit interne des États membres». Or, la directive 73/23 se proposerait «d'exercer une incidence directe sur les compétences des États membres», en particulier par la mise sur pied d'une procédure communautaire d'interdiction de mise sur le marché de produits électriques pour des motifs de sécurité.

Cette sorte de «communautarisation» entraînerait normalement une limitation correspondante des compétences des États aussi bien dans les domaines législatifs et administratifs que judiciaires. Ce phénomène apparaîtrait également dans la procédure instituée par l'article 9 de la directive 73/23 qui réalise précisément ce type de contrôle communautaire sur la base duquel «le recours à l'article 36 cesse d'être justifié»; «c'est dans le cadre tracé par la directive d'harmonisation que les contrôles appropriés doivent être effectués et les mesures de protection prises» (arrêt du 5. 10. 1977, affaire 5/77, Denkavit-Tedeschi, Recueil p. 1576).

Il serait sans importance que, dans le cas de la directive 73/23, la procédure de contrôle soit engagée après que l'État membre eut interdit la mise en circulation de certains appareils et que cette procédure se termine par de simples recommandations ou avis de la Commission car si l'État membre ne se conformait pas à ces recommandations ou avis, la Commission pourrait engager la procédure prévue à l'article 169 et ainsi la

procédure de l'article 9 aurait atteint ses buts:

1) porter à la connaissance des autres États membres les interdictions unilatérales de certains États membres;

2) instaurer une vaste collaboration entre État membre et institution communautaire sur un problème d'intérêt communautaire;

3) éliminer les interdictions illicites.

2. Observations spécifiques se rapportant à la directive en question

Les prévenus au principal rappellent, tout d'abord, que selon la directive, les appareils qui satisfont aux dispositions des articles 5, 6 et 7 répondent aux conditions de sécurité prévues à l'article 2. En outre, la présomption de conformité posée par l'article 10 de la directive produirait les effets «qui découlent normalement des présomptions légales dans les différents domaines», c'est-à-dire que non seulement elle entraînerait une inversion de la charge de la preuve dans le procès civil mais elle aurait également des effets dans le domaine du droit administratif interne et du droit pénal:

— Dans le domaine administratif, elle empêcherait l'autorité administrative d'interdire ou empêcher la mise sur le marché ou la circulation du matériel électrique conforme aux standards hormis l'exception prévue à l'article 9.

— Dans le domaine pénal, cette «présomption légale entraîne non seulement une inversion de la charge de la preuve mais également une limite à la possibilité de punir». Il serait normal qu'une telle limite aux pouvoirs du juge soit contenue dans la directive étant donné que la jurisprudence communautaire aurait affirmé que la simple menace d'une peine constituerait une dissuasion empêchant la libre circulation. Une telle limite à l'activité de la magistrature pénale interne serait d'autant plus justifiée dans le cas d'espèce que la menace d'une peine peut se traduire par une situation d'indisponibilité absolue des appareils.

Les prévenus au principal estiment, en outre, que ces conclusions seraient confirmées par un autre argument tiré de la loi italienne de réception. En effet, l'article 6 de cette loi admettrait «la preuve du contraire» — destinée à renverser la présomption de conformité du matériel électrique — uniquement dans le cas où la conformité est déclarée par le constructeur (hypothèse de l'article 8 de la directive), alors qu'en se référant aux autres présomptions de conformité, l'article 7 de la loi italienne dénoncerait une présomption contre laquelle aucune «preuve du contraire» n'est autorisée.

Enfin, les prévenus au principal estiment que leurs conclusions seraient également confirmées par un argument a contrario tiré de la directive. En effet, si celle-ci avait voulu permettre au juge pénal d'ordonner unilatéralement des interdictions de mise en circulation d'appareils électriques, elle aurait entraîné un éparpillement juridique au lieu d'organiser un rapprochement des législations.

La limitation des pouvoirs du juge en matière pénale serait en outre confirmée par l'article 9 de la directive 73/23: cet article, prévoyant des possibilités unilatérales d'interdiction de mise sur le marché d'appareils électriques, entendrait se référer uniquement à des mesures internes de caractère général, «comme

pourraient l'être les dispositions qui concernent tous les exemplaires d'un certain type de matériel électrique». La complexité de la procédure communautaire de contrôle prévue par l'article 9 confirmerait une telle interprétation car on imaginerait mal qu'une telle procédure soit utilisée pour une mesure visant à retirer un appareil particulier.

Cette interprétation serait encore confirmée par l'article 9 de la loi italienne de réception qui confie la surveillance au ministère de l'industrie: la compétence serait donc confiée «à une autorité qui peut prendre des initiatives au niveau national contralisé (donc général) plutôt que sur une échelle limitée (et à la limite, à l'égard d'un exemplaire particulier déterminé de matériel électrique)».

En outre, si l'obligation de consultation prévue à l'article 9 de la directive était étendue aux mesures conservatoires des juges internes, il faudrait admettre que la procédure de contrôle communautaire soit engagée à la suite des interventions des juges. Mais, comme cela n'a pas été le cas, il faudrait bien admettre, de l'avis des requérantes, que l'article 9 de la directive ne concerne pas les mesures conservatoires et ne fait allusion qu'à des interdictions générales. En conséquence, le juge national ne pourrait pas interdire la mise sur le marché des appareils conformes aux standards communautaires au motif qu'une telle compétence ne serait pas prévue par la directive 73/23.

Au vu de l'ensemble de ces observations, les prévenus au principal proposent de répondre de la façon suivante aux questions posées:

— en premier lieu, il ne devrait pas être permis à l'autorité judiciaire des États membres (même pénale) d'ordonner directement des mesures unilatérales limitant la libre circulation des produits électriques pour incompatibilité supposée avec les lois nationales en matière de prévention des accidents, lorsque ces produits sont munis de marques régulièrement délivrées par des institutions déclarées en vertu de la directive elle-même par les États membres intéressés;

— le même raisonnement serait valable lorsque, pour le matériel électrique supposé non conforme aux dispositions nationales en matière de prévention des accidents, un rapport technique établi par l'organisme spécial visé à l'article 8 de la directive 73/23 peut être présenté sur demande;

— quoi qu'il advienne, la mesure judiciaire devrait suivre — et non précéder — la mesure administrative des autorités compétentes adoptées au cours ou à la fin de la procédure prévue par l'article 9 de ladite directive;

— les développements ci-dessus seraient également valables lorsque l'autorité judiciaire entend fonder les raisons d'incompatibilité avec les lois nationales en matière de prévention des accidents sur des dispositions internes en matière d'installation.

B — Observations de la Commission

Dans des considérations préliminaires, la *Commission* estime que la mesure «par laquelle la pretura di Como a engagé la procédure pénale en cause est certainement contraire à l'arrêt 123/76 précité de la Cour». En outre, la motivation de l'ordonnance de renvoi de la pretura conduirait à penser que, pour le juge du fond, ce ne serait pas le portée de la directive qui constituerait le problème

central mais le conflit entre les dispositions du droit communautaire contenues dans une directive et les dispositions antérieures du droit interne contenues dans une loi.

Or, selon la Commission, depuis les arrêts Simmenthal (précité) et Ratti, arrêt du 5 avril 1979, affaire 148/78 (Recueil p. 1646) de telles situations de conflit pourraient être considérées comme résolues.

Avant de répondre aux questions posées dans l'ordonnance de renvoi, la Commission analyse, tout d'abord, la portée de la directive 73/23, ensuite les dispositions de la directive pour lesquelles une interprétation a été demandée et enfin la législation italienne de mise en œuvre de la directive 73/23.

1. Portée de la directive 73/23

La Commission rappelle, tout d'abord, que le contenu de la directive est décrit dans la partie en fait de l'arrêt précité de la Cour dans l'affaire 123/76, que le principe essentiel qui régit la directive 73/23 serait la suppression des restrictions aux échanges en harmonisant et en déterminant les normes de sécurité (prévues à l'article 2) que les constructeurs doivent respecter et en demandant aux États membres de veiller à ce que les entreprises distributrices d'électricité ne subordonnent le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité demandés par les consommateurs pour le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que celles prévues à l'article 2 (article 4 de la directive).

Le deuxième principe concernerait la faculté reconnue au constructeur ou à l'importateur de prouver la conformité du matériel électrique aux objectifs de sécurité par le renvoi:

— soit à des normes harmonisées qu'il convient d'élaborer selon une procédure communautaire (prévues à l'article 5 de la directive);

— soit, à défaut de normes harmonisées, à des normes internationales (prévues à l'article 6);

— soit, dans le cas où il n'existerait ni normes harmonisées, ni normes internationales publiées dans les conditions de l'article 6, à des normes nationales (prévues à l'article 7);

— soit, en l'absence de toute norme harmonisée, nationale ou internationale, ou encore en cas de non-conformité d'un matériel à ces normes si elles existent, à la possibilité pour le constructeur ou l'importateur de présenter un rapport établi par un des organismes nationaux susvisés (article 8, paragraphe 2).

La Commission précise que le renvoi à l'ensemble de ces normes étant facultatif, «les normes correspondantes ne peuvent être impératives et partant auraient valeur de présomptions simples».

Enfin le troisième principe régissant le directive de 73/23 impliquerait que toute dérogation à la libre circulation introduite par un État membre déterminé serait soumise à une procédure communautaire sous le contrôle de la Commission.

2. Dispositions de la directive pour lesquelles une interprétation est demandée

Après avoir rappelé que les articles 2 et 3 déterminent «d'une part, les objectifs de sécurité au niveau communautaire qui doivent être impérativement respectés lors de la construction de matériel élec-

trique destiné au marché commun et, d'autre part, le droit à la commercialisation du matériel électrique construit conformément auxdits objectifs de sécurité», et que leur «caractère obligatoire aurait été confirmé par la Cour au point 11 de l'arrêt précité rendu dans l'affaire 123/76», la Commission propose de préciser davantage la portée des dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 en soutenant que les questions formulées par le juge de renvoi portent essentiellement sur l'interprétation de ces articles. Ces quatre articles constitueraient les quatre obligations résultant du mécanisme élaboré par la directive pour assurer le respect par les États membres des garanties fixées en vue de protéger la sécurité des consommateurs et du commerce.

a) Première obligation: article 7

Selon la Commission, les États membres seraient tenus d'accepter comme preuve de la conformité aux objectifs de sécurité le renvoi aux prescriptions techniques d'un État membre. En conséquence, les prescription techniques de l'État membre importateur — même si elles ont eu à un moment donné un caractère absolu et impératif — ne constitueraient plus que des présomptions simples et donc inopposables aux produits importés qui présentent des garanties équivalentes selon les normes en vigueur dans d'autres États membres.

Cette règle formulée explicitement à l'article 7 de la directive ne serait que la traduction d'un des principes fondamentaux de la libre circulation «selon lequel, les produits légalement fabriqués et mis en vente dans un État membre doivent pouvoir être commercialisés dans tous les États membres» (voir arrêt du 20. 2. 1979, affaire 120/78, Cassis de Dijon, Recueil p. 649).

b) Deuxième obligation: article 10

Selon la Commission, les États membres seraient tenus d'accepter comme simple preuve de la conformité aux prescriptions techniques visées à l'article 7, les marques de conformité et certificats de conformité visés à l'article 10 de la directive. Cette disposition serait la traduction du principe de l'équivalence des garanties (voir arrêt du 15. 12. 1976, affaire 35/76, Simmenthal, Recueil p. 1887). En conséquence, l'article 10 de la directive introduirait l'obligation de la reconnaissance réciproque des marques de conformité et certificats de conformité établis par des organismes compétents des autres États membres, selon la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2.

c) Troisième obligation: article 8

Les États membres seraient tenus de laisser aux importateurs la faculté de prouver que leurs produits respectent les objectifs de l'article 2. Cette obligation exprimerait l'incapacité de la loi de régir tout le domaine de la normalisation et viserait à protéger le progrès et à préserver le dynamisme de l'industrie électro-technique. Mais, simultanément, cette exigence serait tempérée et conditionnée par le respect de mesures visant à préserver la santé et la sécurité des consommateurs et c'est pour cette raison que le paragraphe 2 de l'article 8 aurait

institué une procédure administrative respectueuse du principe d'une procédure contradictoire afin de résoudre les contestations éventuelles concernant le respect des objectifs de sécurité visés à l'article 2 de la directive. Et, ce n'est qu'après avoir épuisé les voies de l'enquête administrative que les différents ordres juridiques pourraient engager d'éventuelles actions pénales à l'encontre du constructeur ou de l'importateur.

La Commission rappelle également que la Cour aurait souligné explicitement au point 10 de l'affaire 123/76 (précitée) la nécessité de prendre en temps utile les mesures nécessaires afin que

«... les articles 5 à 8 de la directive trouvent leur pleine et immédiate application dans les cas prévus»

et qu'un État membre ne saurait opposer son manquement éventuel aux particuliers ayant respecté la directive.

d) Quatrième obligation: article 9

Selon la Commission, les États membres seraient tenus de subordonner toute interdiction de mise sur le marché et toute restriction à la libre circulation des appareils électriques à la procédure ad hoc instituée par l'article 9 de la directive. Selon cette procédure, un État membre qui prend des mesures comportant des restrictions (directes ou indirectes) au commerce serait obligé d'informer immédiatement tous les intéressés en indiquant les motifs de cette décision «nationale».

Selon la Commission, le respect de la procédure et des formes prescrites par l'article 9 constitueraient une condition de validité des mesures nationales dérogatoires à la directive, ce qui découlerait de l'arrêt Ratti précité. La Commission précise qu'il ne s'agit pas seulement de respecter des exigences de caractère purement formel mais que la procédure instituée par l'article 9 aurait comme but de protéger la santé de tous les consommateurs de la CEE. Or, pour le bon fonctionnement de cette procédure, il faudrait que ce soit l'exécutif qui décide des interdictions puisque la procédure est de nature administrative et que les instances exprimant la volonté des États sont les administrations et non les juridictions internes.

En outre, le renvoi dans le paragraphe 1 de l'article 9 de la directive à l'article 7 instituerait «un régime de transparence des législations internes et confère à chaque État membre le droit de faire valoir les 'lacunes' législatives des autres États membres».

A travers ces considérations, la Commission estime que la fonction essentielle des clauses de sauvegarde introduite dans la directive d'harmonisation consiste:

— à faire entrer les pouvoirs de dérogation prévus à l'article 36 du traité dans le cadre d'une procédure communautaire rigoureuse visant à protéger la santé et la sécurité de tous les ressortissants de la Communauté;

— à créer une instance permettant à chaque État membre de se prononcer sur la légalité et l'opportunité des dérogations introduites par un État membre;

— à résoudre au niveau communautaire les problèmes qui surgissent au niveau national au cours de l'application de la directive.

En conséquence, les juridictions internes ne disposeraient d'un pouvoir de répres-

sion «qu'en relation avec des mesures restrictives du marché mises en œuvre à titre préventif par les autorités administratives compétentes» conformément à la procédure de l'article 9 de la directive.

La Commission conclut ce passage en soutenant que ces quatre articles confèrent aux particuliers des droits parfaits que les juridictions internes sont tenues de sauvegarder.

3. La législation italienne de mise en œuvre de la directive 73/23

La Commission soutient que la loi n° 791 chargée de mettre en œuvre la directive en Italie n'assurerait pas la mise en œuvre pleine et inconditionnelle de la directive. Ainsi, la dérogation prévue à l'article 10 de cette loi serait trop vague en ne précisant pas que les prescriptions du DPR n° 547 ne sont plus que des présomptions simples et en laissant pratiquement la législation italienne inchangée par rapport à 1955.

En outre, en confirmant la validité des prescriptions du DPR n° 547 en ce qui concerne l'installation des appareils électriques, l'article 10 de cette loi imposerait des conditions plus restrictives que celles prévues par la directive.

Enfin la Commission estime que ce serait du libellé de cet article 10 que les juges italiens feraient dériver leur compétence pour adopter des mesures restrictives à la libre circulation sans respecter la procédure de l'article 9 de la directive et en dépit de l'article 9 de la loi n° 791 qui attribue des pouvoirs de contrôle et une compétence exclusive pour adopter d'éventuelles mesures de sauvegarde au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

A ce sujet, la Commission se demande «pour quelles raisons le juge italien ne se considère point lié par les dispositions précises de l'article 9 de la loi n° 791» et estime «qu'il est urgent que la Cour donne une réponse» à la question de la compétence des organes administratifs ou judiciaires susceptibles de recourir à la clause de sauvegarde, d'autant plus que selon une réclamation présentée en juin 1978 par une association d'industriels de la Communauté, «149 restrictions au moins» auraient été introduites par les autorités italiennes (administratives et judiciaires) sans que soit jamais respectée la procédure établie à l'article 9 de la directive. Pour ce motif, la Commission aurait engagé au titre de l'article 169 une procédure d'infraction en envoyant le 27 juillet 1979 une lettre recommandée à l'Italie et n'ayant pas reçu d'explication complète du gouvernement italien, elle a émis un avis motivé à ce sujet le 4 mars 1980.

4. Réponses aux questions du pretore di Como

La Commission propose de répondre comme suit aux questions formulées par l'ordonnance de renvoi:

«Il résulte de l'économie de la directive 73/23/CEE que les États membres ne peuvent maintenir ou introduire des dispositions nationales obligatoires qui font directement ou indirectement obstacle — en exigeant, par exemple, le

respect de prescriptions en matière d'installation contraires aux objectifs de la directive — à la mise sur le marché de matériel électrique national ou importé conforme aux conditions établies par les articles 2, 3, 7, 8 et 10 de la directive.

Il résulte de l'économie de la directive 73/23/CEE, et en particulier de l'article 7 que, sans préjudice des dispositions de l'article 9, les États membres ne peuvent faire obstacle, directement ou indirectement, à la libre circulation du matériel électrique muni de marques ou de certificats de conformité régulièrement établis par les organismes compétents d'autres États membres au sens de l'article 10 de la directive.

Le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa propre compétence, les articles 2, 3, 7, 8 et 10 de la directive 73/23/CEE, est tenu de garantir la pleine et immédiate application de ces dispositions et de ne pas appliquer, de sa propre initiative en l'occurrence, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure.

Les mesures de dérogation prévues à l'article 9 de la directive 73/23/CEE ne sont compatibles avec le droit communautaire que lorsqu'elles ont été arrêtées par les administrations nationales compétentes conformément à la procédure prévue et dans les formes impérativement prescrites par l'article 9 de ladite directive. Dès que de telles mesures ont été adoptées, il incombe au juge interne d'en garantir le respect dans les cas concrets.»

C — Observations du gouvernement italien

Le *gouvernement italien*, après avoir rappelé la législation italienne applicable en l'espèce, soutient que le juge italien serait amené à interpréter les dispositions de la loi de réception de la directive de 1977 et non de la directive elle-même qui aurait perdu son efficacité et sa force obligatoire étant donné que l'Italie a arrêté les dispositions nécessaires pour se conformer à cette directive.

En conséquence, il serait peu compatible avec le système des rapports entre l'ordre juridique communautaire et les ordres juridiques nationaux qu'un juge national demande à la Cour d'interpréter une directive qu'il n'est pas appelé à appliquer et qu'il ne peut pas appliquer puisque cette directive est déjà «reçue» dans l'ordre juridique interne.

Selon le gouvernement italien, le juge de renvoi aurait simplement affirmé que «l'interprétation de la directive permettra aussi d'interpréter correctement la législation nationale». Dans ces conditions, cette directive ne serait soumise à la Cour que comme un antécédent historique et le juge communautaire serait appelé non à exprimer un «avis» mais à fournir des «matériaux» pour une activité herméneutique qui resterait confiée exclusivement au juge national. Une telle intervention du juge comunautaire aboutirait à une diminution de son rôle.

Certes, la Cour de justice aurait considéré dans certaines affaires (arrêt du 20. 5. 1976, affaire 111/75, Quirino Mazzalai, Recueil p. 657) qu'elle avait une compétence propre pour interpréter une directive en application de laquelle

une loi de droit interne avait déjà été adoptée. Mais, de telles demandes d'interprétation aurait été jugées recevables dans des affaires dans lesquelles contrairement au cas d'espèce il s'agissait d'aboutir concrètement à l'application uniforme de directives communautaires.

Quant à «l'effet direct» dont parle le juge a quo, il serait limité au cas où l'État membre ommettrait de se conformer à la directive en ne prenant pas, par exemple, dans les délais impartis, les mesures d'exécution imposées par la directive (voir l'arrêt Ratti précité). Or, en l'espèce, l'État membre s'étant conformé à la directive, la Cour de justice devrait se déclarer incompétente ou du moins déclarer les questions posées irrecevables.

Le gouvernement italien examine néanmoins les questions posées par le pretore:

Sur les deux premières questions posées

Le gouvernement italien est d'avis que pour répondre à ces deux premières questions, il convient d'interpréter tout d'abord les articles 5 à 7 ainsi que l'article 10. Il rappelle que M. l'avocat général Warner aurait observé dans ses conclusions présentées dans l'affaire 123/76, précitée, que les articles 6 et 7 de la directive 73/23 seraient des dispositions transitoires en attendant l'adoption de «normes communautaires harmonisées» dont il est question à l'article 5 et que «l'article 7 signifie probablement que l'État membre d'importation doit accepter le matériel qui est conforme aux normes de l'État membre de fabrication, à moins que les niveaux de sécurité assurés par celles-ci ne soient inférieurs à celui garanti par sa propre législation».

Le gouvernement italien tire argument de ces observations pour soutenir que l'apposition de la marque ne suffirait pas pour que l'article 3 de la directive s'applique, ce qui serait confirmé par le sixième considérant de la directive qui déclarerait que ces marques doivent être reconnues par l'État membre importateur comme élément de preuves, et il conclut en estimant que si des normes communautaires ou internationales (prévues respectivement aux articles 5 et 6) prévalent sur des normes nationales contraires, des normes nationales ne sauraient prévaloir sur d'autres normes nationales contraires; en conséquence, selon lui, les fers à repasser, importés en Italie par les prévenus au principal, ne sont pas conformes aux normes italiennes qui n'auraient été ni abrogées, ni rendues inapplicables par les normes belges et allemandes.

Sur les troisième et quatrième questions

Selon le gouvernement italien, l'argumentation serait encore plus évidente dans ce cas: après avoir rappelé que l'article 6 de la loi italienne — correspondant à l'article 8 de la directive 73/23 — serait à son avis nettement plus libéral que ce dernier, il soutient qu'il serait «évident» que la restriction prévue à l'article 7 in fine (l'exigence d'une sécurité équivalente) «opère à plus forte raison dans le cas visé à l'article 8 de la directive» puisqu'il n'y aurait plus apposition d'une marque de conformité mais seulement établissement d'un rapport et que ce rapport se situerait juridiquement en deçà d'une marque de conformité.

Pour le gouvernement italien, il s'agirait moins d'un problème de preuve que d'un problème de compatibilité entre normes techniques. Dès lors, «même si l'article 8

de la directive 73/23 est applicable, les normes techniques nationales de l'État membre de fabrication ne peuvent prévaloir sur celles de l'État membre importateur qui leur sont contraires».

En dernier lieu, le gouvernement italien précise qu'un tel rapport n'aurait pas été présenté en l'espèce et que la discussion ne concernerait que le problème de la possibilité éventuelle et hypothétique de le présenter.

Questions générales

Le gouvernement italien estime que les cinq questions posent en général deux autres problèmes:

1) La réglementation au fond lie-t-elle uniquement les autorités administratives ou également les juridictions nationales?

2) Les juges nationaux sont-ils liés par une sorte de «préalable administratif»?

Sur le premier point, le gouvernement italien est d'avis qu'en l'absence de prédominance entre normes nationales, il n'existerait pas de dérogation aux normes italiennes susceptible d'être appliquée par l'administration et le juge. En outre, la loi de réception ayant éliminé les références aux autorités administratives contenues dans les articles 5, 6, 7, 8, 10 de la directive, le juge italien pourrait appliquer la réglementation nationale avec les exceptions constituées par les normes harmonisées et internationales.

Quant au deuxième point, le gouvernement italien soutient qu'il ne concernerait que le droit interne étant donné que l'article 9 de la loi de réception mentionne que le ministre peut interdire la mise en circulation d'un appareil non conforme aux normes de sécurité alors que la directive ne confère aucun pouvoir administratif de ce genre, pouvoir administratif qui n'a pas été exercé et qui ne serait pas en cause en l'espèce. La directive imposerait uniquement aux États membres une obligation d'information qui ne conditionnerait pas l'activité juridictionnelle des tribunaux nationaux, donc le pouvoir administratif s'ajouterait mais ne se substituerait pas au pouvoir judiciaire.

En conséquence, le gouvernement italien propose que la Cour dise pour droit que:

— «la Cour de justice ne peut être appelée à rendre un arrêt en matière d'interprétation d'une directive communautaire lorsque, l'applicabilité directe de celle-ci étant exclue, l'arrêt susvisé aurait pour seul but de fournir au juge national des éléments permettant d'interpréter les dispositions par lesquelles l'État membre s'est conformé à la directive;

— à titre subsidiaire, les articles 7, 8 et 10 de la directive 73/23/CEE doivent être interprétés en ce sens que les 'marques de conformité' apposées et les 'rapports' établis sur la base de normes techniques de l'État membre de fabrication n'empêchent pas l'application des normes techniques plus rigoureuses de l'État membre importateur par les autorités administratives et les juges nationaux de ce dernier État».

D — Observations du gouvernement du Royaume-Uni

Sur les questions 1 et 2

Le *gouvernement du Royaume-Uni* fait d'abord deux remarques préalables:

1) L'article 10 de la directive prévoirait que les autorités des États membres considèrent comme présomption de

conformité aux dispositions des articles 5, 6, 7, l'apposition sur le matériel électrique d'une marque de conformité. Cette marque devrait attester la conformité aux dispositions en matière de sécurité qui sont prévues par une norme. Il ne suffirait donc pas que l'organisme qui délivre la marque considère que le matériel satisfait aux conditions de sécurité sans référence à une norme.

2) Cette présomption serait réfutable mais elle mettrait le fardeau de la preuve à la charge de l'État membre importateur.

Suite à ces deux remarques préalables, le Royaume-Uni est d'avis que la première question devrait être reformulée comme suit: «lorsqu'un matériel porte une marque appropriée attestant sa conformité aux dispositions prévues en matière de sécurité par une norme à laquelle s'applique l'article 7 et lorsque la présomption à cet effet n'est pas réfutée, quelle est l'obligation qui incombe à l'État d'importation au titre de l'article 7?»

Selon lui, la directive serait parfaitement claire sur ce point. Pour que le matériel satisfasse aux conditions posées par l'article 2 de la directive, il faudrait qu'il remplisse deux conditions: tout d'abord, il devrait être conforme aux normes de sécurité existant dans l'État membre de fabrication et ensuite il devrait présenter un degré de sécurité équivalant à celui exigé par l'État membre d'importation. Il ne suffirait pas qu'une seule de ces deux conditions soit remplie pour que l'article 3 faisant obligation de libre circulation soit applicable: en effet, celui-ci renvoie expressément aux conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ou 8 et donc ne s'impose pas lorsque l'article 7 en dispose autrement. Ceci s'expliquerait par le fait que l'article 7 ne constituerait qu'une disposition transitoire en attendant l'harmonisation par des normes communautaires ou internationales prévues aux articles 5 et 6.

Ainsi, si les deux conditions étaient satisfaites, la libre circulation serait obligatoire. Mais, si une des deux conditions manquait, il n'y aurait pas d'obligation de libre circulation.

Ce ne serait que dans la première hypothèse où l'article 7 impose une obligation de libre circulation à l'État membre importateur que la deuxième question se pose. Selon le gouvernement du Royaume-Uni, cette seconde question consisterait en deux éléments, le premier serait celui de savoir si, dans le cas d'un matériel qui doit être considéré d'après l'article 7 comme répondant aux dispositions de l'article 2, les autorités d'un État membre pourraient procéder à l'interdiction de sa mise sur le marché et faire obstacle à sa libre circulation sans appliquer la procédure prévue à l'article 9. Le Royaume-Uni n'a pas d'opinion tranchée sur ce point. Il estime qu'il serait possible de soutenir que l'article 9 constitue une clause de sauvegarde comme il en est prévu dans de nombreuses directives prises dans le cadre de l'article 100. Dans cette optique, il serait nécessaire de recourir à la procédure de l'article 9. Par ailleurs, on pourrait également soutenir que cette procédure concerne des mesures réglementaires relatives à des catégories de matériel et non pas l'application de routine de la directive, ni non plus des mesures nationales de mises en œuvre à l'égard de pièces d'outillage individuelles. Dans cette seconde optique, l'application de routine par les autorités d'un État membre ne devrait

pas impliquer la longue et complexe procédure prévue à l'article 9.

Le deuxième élément de la question posée par le pretore concernerait la nature générale ou particulière de l'interdiction d'importer imposée par un État membre importateur. Le Royaume-Uni est d'avis qu'un État membre pourrait imposer une interdiction, non seulement à l'égard d'une catégorie d'appareils, mais également dans certains cas particuliers, sous réserve des articles 7 et 30 du traité, car le but de l'article 9 serait l'interdiction des appareils dont la sécurité n'est pas garantie. Or, il serait impossible à l'État membre d'ordonner une interdiction s'il devait auparavant adopter une règle d'application générale. Il serait donc nécessaire que l'État membre puisse prendre immédiatement des mesures d'urgence, étant entendu qu'il devrait prendre une règle générale le plus rapidement possible.

En conséquence, le gouvernement britannique propose de répondre de la façon suivante aux deux premières questions posées par la pretura penale:

«a) l'article 10 de la directive 73/23/CEE prévoit seulement une présomption réfutable que le matériel qui porte une marque établie [par les organismes notifiés] attestant la conformité aux dispositions édictées en matière de sécurité par une norme en vigueur dans l'État membre de fabrication est conforme à cette norme;

b) la question de savoir si l'article 7 oblige les autorités d'un État membre à considérer qu'un tel matériel satisfait aux dispositions de l'article 2 en ce qui concerne un aspect particulier de la sécurité dépend des faits de l'espèce; et

c) lorsqu'au vu des faits, l'article 7 fait une telle obligation au cas où un État membre qui impose une autre interdiction de mise sur le marché est [un obstacle à] la libre circulation doit suivre la procédure prévue à l'article 9, cet État membre peut néanmoins imposer cette interdiction dans certains cas particuliers et n'est pas obligé d'adopter une règle d'application générale».

Sur les questions 3 et 4

Ces questions concernant surtout l'interprétation de l'article 8 de la directive, le Royaume-Uni soutient que cet article devrait être «lu comme un tout» et qu'il serait erroné de lire l'article 8, paragraphe 1, en ce sens qu'il imposerait aux États membres une obligation, qu'un rapport ait été ou non présenté au titre de l'article 8, paragraphe 2. En effet, l'article 2 de la directive ne serait pas suffisamment précis pour permettre à un État membre de déterminer ce qui constitue la conformité à ses dispositions sauf à donner d'autres indications. Ainsi il aurait été nécessaire d'instaurer un mécanisme pour établir en quoi consiste la conformité à cet article 2.

Ce ne serait que dans l'hypothèse où les appareils ne répondraient pas à ces dispositions législatives nationales qu'il y aurait lieu d'appliquer l'article 8, paragraphe 2. Ainsi, le constructeur ou l'importateur qui n'aurait pas la possibilité de recourir à une des normes prévues aux articles 5, 6 et 7 de la directive pourrait être empêché de commercialiser ces appareils sauf s'il présentait un rapport.

En conséquence, le Royaume-Uni propose d'apporter la réponse suivante à la troisième question:

«a) si aucun rapport n'est présenté au titre de l'article 8, paragraphe 2, l'article 8, paragraphe 1, n'oblige pas les autorités d'un État membre à permettre la commercialisation et la libre circulation d'un matériel qui ne satisfait pas [aux conditions prévues par] le droit interne d'un État membre;

b) les autorités d'un État membre ne sont pas obligées d'attendre qu'un tel rapport soit présenté avant d'engager une procédure».

Au vu de cette réponse négative à la troisième question, le Royaume-Uni estime qu'il ne serait pas nécessaire de répondre à la quatrième question. Il rappelle simplement que la procédure de l'article 9 ne s'appliquerait pas si les articles 5, 6, 7 et 8, paragraphe 2, ne s'appliquent pas car, dans cette hypothèse, l'État membre importateur n'aurait aucune obligation de libre circulation, l'article 2 de la directive imposant seulement de ne pas permettre que du matériel ne répondant pas aux normes soit mis sur le marché.

En conséquence, le Royaume-Uni propose de répondre à la quatrième question de la façon suivante:

«l'article 9 ne s'applique pas lorsque les articles 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas et lorsqu'aucun rapport n'est présenté au titre de l'article 8, paragraphe 2».

Sur la cinquième question

Selon le Royaume-Uni, cette cinquième question consisterait à savoir si une des dispositions de la directive visées aux quatre premières questions était directement applicable. Avant d'examiner chaque disposition en détail, le Royaume-Uni répond immédiatement qu'à son avis aucune disposition ne serait directement applicable.

Les articles 2 et 3 ne seraient pas directement applicables car leurs termes seraient trop généraux. L'annexe I de la directive énoncerait simplement les objectifs mais pas les conditions précises auxquelles le matériel devrait satisfaire et ils prévoiraient expressément que d'autres mesures sont nécessaires pour mettre en application l'article 2 et donc l'article 3 qui en dépend, soit par l'établissement de normes harmonisées au titre de l'article 5, soit par la publication des dispositions en matière de sécurité au titre de l'article 6, soit à défaut par des mesures nationales de mise en œuvre de la directive adoptées au titre de l'article 13. En conclusion de ce passage sur les articles 2 et 3, le Royaume-Uni estime que cette directive 73/23 serait différente des directives 73/173 et 77/728, à propos desquelles la Cour avait décidé qu'elles devaient avoir un effet direct dans l'affaire Ratti (précitée).

L'article 7 n'aurait pas d'effet direct, parce qu'il ne serait pas inconditionnel et laisserait un certain pouvoir d'appréciation aux États membres, donc il n'existerait pas de droit absolu à importer un matériel répondant aux dispositions prévues à l'article 7.

Quant à l'article 8, le Royaume-Uni soutient que, étant donné que l'article 2 ne serait pas directement applicable, l'article 8 qui y fait référence ne le serait pas davantage. En outre, pour appliquer l'article 8, il serait nécessaire d'instaurer d'autres mesures nationales.

L'article 9 ne saurait avoir d'effet direct étant donné qu'il ne concernerait que les relations des États membres entre eux et entre les États membres et la Commission.

Quant à l'article 10, le Royaume-Uni répète simplement que, la présomption qui y est prévue pouvant être réfutée, cette disposition ne serait pas inconditionnelle donc ne saurait recevoir d'effet direct.

En conclusion, le Royaume-Uni propose de répondre à la cinquième question «qu'aucune des dispositions de la directive 73/23 citées dans les quatre premières questions n'est directement applicable».

E — Observations du gouvernement néerlandais

A titre préliminaire, le *gouvernement des Pays-Bas* est d'avis qu'il convient d'interpréter les dispositions de la directive 73/23 à la lumière de la directive considérée dans son ensemble. Selon lui, cette directive viserait à éliminer les entraves techniques au commerce du matériel électrique en stipulant que tout matériel ne compromettant pas la sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens devrait être admis sur le marché des États membres. Or, si cette sécurité était établie d'une des manières indiquées aux articles 5, 6, 7 et 8, les États membres ne pourraient pas faire obstacle à la mise sur le marché des appareils électriques. Cette obligation de liberté de circulation prévue à l'article 3 de la directive pourrait sembler être contrebalancée par la procédure prévue à l'article 9 de celle-ci. Mais, cette contradiction ne serait qu'apparente car les deux articles concilieraient l'impératif de sécurité avec celui de la libre circulation.

Quant au problème de l'effet direct de certains articles de la directive, le gouvernement des Pays-Bas soutient que les «articles 2 et 3 notamment satisfont aux conditions sur la base desquelles la Cour reconnaît un effet direct».

Sur la première question

Le gouvernement des Pays-Bas relève tout d'abord qu'une marque au sens de l'article 10 de la directive crée seulement une présomption de conformité à l'une des normes visées aux articles 5, 6 et 7 et que seule la conformité effective à ces normes peut autoriser la libre circulation et interdire toute mesure nationale limitative de celle-ci. Ainsi, lorsqu'il est satisfait à une norme du pays d'origine conformément à l'article 7, il faudrait encore vérifier si cette norme assure une sécurité équivalant à celle qu'assurerait la norme établie par l'État membre d'importation. Par contre, «la seule constation selon laquelle la norme à laquelle il est satisfait diffère de celle du pays de destination n'est pas en tant que telle un élément suffisant pour conclure qu'un degré de sécurité équivalent n'est pas garanti». Une telle conclusion ne saurait résulter que d'une preuve concrète et fondée sur des faits, d'autant plus que la différence entre les deux normes serait une condition préalable de l'article 7. Et le gouvernement des Pays-Bas répète qu'en fonction de l'article 3 de la directive, si un matériel satisfait aux dispositions de l'article 5, 6, 7 ou 8 de cette directive, la libre circulation de ce matériel ne peut plus être entravée par une mesure nationale et qu'il importerait peu de quelle autorité cette mesure limitative émane.

Sur la deuxième question

Le gouvernement néerlandais estime que l'article 9, étant une exception à l'article 3, devrait être interprété de manière stricte. Ainsi il soutient que l'article 9 ne permettrait pas à un État membre de substituer ses propres normes à une des dispositions visées aux articles 5, 6 et 7 car dans cette hypothèse l'article 3 deviendrait sans objet. Ceci impliquerait que la dérogation prévue à l'article 9 ne

pourrait être appliquée que s'il était démontré qu'un appareil constitue un danger effectif et immédiat, la seule constatation qu'un matériel ne répond pas à des normes nationales ne constituerait pas en soi un motif permettant d'appliquer la dérogation prévue à l'article 9. En conséquence, les premières mesures prises lors d'une procédure judiciaire devraient déjà être qualifiées de mesures dérogatoires au sens de l'article 9 de la directive et devraient donc être notifiées à la Commission et aux États membres, conformément à la procédure prévue audit article 9.

Sur la troisième question

Même si un appareil électrique ne remplit pas les conditions visées aux articles 5, 6 ou 7, il devrait néanmoins être admis sur le marché s'il satisfait aux exigences de sécurité, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1. L'article 8, paragraphe 2, permettrait aux autorités nationales, et partant aux autorités judiciaires, sur la base de la constatation qu'un matériel ne serait pas conforme à une disposition de droit interne, de contester la sécurité desdits appareils au sens de l'article 2 de la directive. En conséquence, un État membre pourrait refuser l'accès au marché national de ces appareils. Néanmoins, le constructeur ou l'importateur pourrait charger un organisme notifié conformément à l'article 11 de la directive d'établir un rapport au sens de l'article 8, paragraphe 2, dont les conclusions devront être acceptées par l'État membre importateur.

Sur la quatrième question

Le gouvernement néerlandais est d'avis qu'il pourrait être fait obstacle à la libre circulation des appareils électriques jusqu'à l'établissement du rapport au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive. Mais cette contestation serait différente des mesures visées à l'article 9, paragraphe 1. En effet, dans le cas de l'article 9, il y aurait conformité avec les exigences d'une norme mais il serait constaté concrètement qu'un matériel ne satisferait pas aux conditions de sécurité prévues à l'article 2 alors que dans le cas de l'article 8 ce serait simplement l'affirmation d'un constructeur qui serait contestée par un État membre.

En conséquence, le gouvernement des Pays-Bas soutient que l'application de l'article 8, paragraphe 2, rendrait superflue l'application de l'article 9.

Sur la cinquième question

Selon le gouvernement néerlandais, cette cinquième question ne serait pas claire. Dans l'hypothèse où il s'agirait pour le pretore de savoir dans quelle mesure les diverses dispositions de la directive ont un effet direct, le gouvernement néerlandais «estime avoir déjà fait connaître d'une manière générale son point de vue». Mais dans l'hypothèse où le pretore aurait voulu demander dans quelle mesure les dispositions nationales relatives au raccordement du matériel électrique relèvent également des dispositions des articles 2 et 3 de la directive, il observe que l'installation et l'utilisation du matériel électrique constitueraient la destination finale de celui-ci, que tout obstacle à cette destination entraverait effectivement les échanges, que les exigences de sécurité prévues à l'article 2 de la directive viseraient aussi l'installation des appareils électriques. En outre, afin que la libre circulation garantie par l'article 3 de la directive ne soit pas rendue illusoire en pratique, l'article 4 de ladite directive demanderait aux États membres de veiller à ce que les installateurs ne subordonnent pas le raccorde-

ment au réseau à des exigences plus strictes que celles prévues à l'article 2. En conséquence, le gouvernement néerlandais est d'avis que la réponse à cette cinquième question pourrait être la suivante:

«l'article 3 de la directive interdit également aux États membres de faire obstacle à l'installation du matériel électrique qui satisfait aux dispositions de la directive ou d'empêcher cette installation».

III — Procédure orale

A l'audience du 25 juin 1980 ont comparu M[es] F. Capelli et G. M. Ubertazzi pour les prévenus au principal, M. A. Abate pour la Commission et MM. Th. Le Roy et B. Botte pour le gouvernement de la République française.

Les *prévenus au principal* et la *Commission* ont développé les thèses qu'ils avaient exposées dans leurs observations écrites et ont commenté les argumentations contenues dans les observations des autres intervenants, déposées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour. La Commission a demandé et obtenu la déposition d'un expert, le Dr R. Winckler, en sa qualité d'ancien président du Cénélec (Comité européen de normalisation électrotechnique).

Le *gouvernement français,* qui n'avait pas déposé d'observations écrites, a défendu les thèses suivantes:

Deux systèmes d'interprétation cohérents de la directive 73/23 sont proposés: ou bien les dispositions des articles 2 et 3, directement applicables, sont suffisamment précises pour constituer la référence objective grâce à laquelle seront résolues toutes les difficultés de l'harmonisation, par le recours à l'arbitrage des experts; ou bien, on considère que cette directive ne correspond qu'à une étape de l'harmonisation et que les objectifs de l'article 2 ne seront traduits que progressivement en normes impératives, et, en attendant, dans les domaines où n'existent encore que des normes nationales, la directive n'a créé qu'une présomption, non irréfragable, de conformité de ces normes nationales à ces objectifs; dans cette seconde hypothèse, il demeure possible aux États membres, sous certaines conditions, de faire prévaloir leurs normes nationales de sécurité.

La première hypothèse ne saurait être retenue comme telle, car l'harmonisation non entièrement réalisée par le Conseil le serait par les experts sur la base de la législation la plus laxiste et où on aboutirait à une harmonisation par le vide, de telle sorte que, au bénéfice certes de la libre circulation, on en arriverait à faire circuler des produits aux qualités de sécurité douteuses. Il serait donc souhaitable, en l'absence d'harmonisation totale, de laisser un certain pouvoir de contrôle aux autorités nationales, en veillant cependant à ne pas laisser instaurer des restrictions déguisées aux échanges. L'article 7 de la directive prévoit la survivance des normes nationales non harmonisées, et, pour éviter les discriminations arbitraires, le législateur communautaire a institué une procédure obligatoire de concertation et de conciliation — décrite à l'article 9 — à laquelle participe la Commission. Cette procédure amiable ne pourrait avoir pour effet de contraindre l'État membre à renoncer à sa mesure d'interdiction s'il l'estime fondée en fonction d'impératifs de sécurité qu'il reste seul compétent pour établir en l'absence d'harmonisation communautaire. La Commission pourrait, si elle estime

que le comportement de l'État membre est dicté par des considérations protectionnistes, émettre une recommandation ou un avis (paragraphe 5 de l'article 9), et porter finalement la contestation devant la Cour. C'est alors la Cour et non un organisme d'experts, qui aurait à juger au regard des dispositions du traité et de la directive.

Quant à l'effet direct éventuel de la directive 73/23, le gouvernement français fait remarquer que, la République italienne ayant adopté une loi pour lui donner effet, les particuliers n'auraient pas à se prévaloir d'un effet direct puisqu'ils sont en mesure d'invoquer la législation italienne. Sinon, il faudrait prouver que la législation italienne constitue, selon les termes de l'arrêt 102/79, une «adoption de mesures non conformes à une directive»; une telle preuve serait difficile à apporter en l'espèce car elle n'est possible, ainsi que la Cour l'a dit nettement dans l'arrêt 26/62, que lorsqu'une directive impose au destinataire de l'acte une obligation «claire, inconditionnelle et se suffisant à elle-même»; or, la directive 73/23 donnant lieu à l'élaboration d'appréciations concrètes, selon des procédures et à des conditions qu'elle prévoit, ne se suffirait pas à elle-même. Elle ne devrait donc pas être considérée comme susceptible de créer directement un droit dans le chef des particuliers.

Les *représentants des intervenants* ont répondu à des questions posées par la Cour.

A l'audience du 23 septembre 1980, l'avocat général a présenté ses conclusions.

En droit

1 Par ordonnance du 27 novembre 1979 parvenue à la Cour le 17 décembre 1979, le pretore di Como a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, plusieurs questions relatives à l'interprétation de la directive 73/23 du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 77, p. 29), posées dans le cadre d'une procédure pénale au cours de laquelle le pretore a ordonné la saisie d'appareils électriques (fers à repasser, perceuses électriques et tondeuses à gazon de marques commerciales respectives Calor, Rowenta, Metabo et Gazonette) importées d'États membres de la Communauté en Italie.

2 Cette saisie — dont les importateurs ont demandé la levée — a été effectuée au motif que les appareils en cause n'étaient pas conformes aux normes édic-

tées par les articles 314 et 315 du décret du président de la République italienne (DPR n° 547 du 27. 4. 1955 — Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana n° 158 du 12. 7. 1955, supplément) adopté dans le cadre de la prévention des accidents du travail car dépourvus, les premiers, au regard des exigences de l'article 315, d'une isolation de sécurité supplémentaire entre les parties sous tension et l'enveloppe métallique externe, et les seconds et troisièmes appareils, au regard des exigences de l'article 314, d'une enveloppe métallique reliée à la terre.

3 Le pretore, lors de la demande de levée de saisie, s'est posé la question, au regard de la législation et de la réglementation nationales, de la portée de la directive 73/23 mise en œuvre dans son ordre juridique interne par la loi n° 791 du 18 octobre 1977 (Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana n° 208 du 2. 11. 1977, p. 7913).

4 C'est dans ce contexte que le pretore di Como a posé à la Cour cinq questions qu'il convient d'examiner successivement:

Sur les deux premières questions

5 Le pretore di Como pose deux premières questions à propos du matériel de marques commerciales Calor et Rowenta bénéficiant d'une présomption de conformité aux dispositions de la directive, car dotées de marques de conformité, en l'espèce CEBEC et VDE, délivrées par des organismes notifiés conformément aux textes combinés des articles 10 et 11 de la directive:

«1) Les dispositions contenues dans le texte combiné des articles 10, 7, 3 et 2 de la directive 73/23 du 19 février 1973 (JO L 77 du 26. 3. 1973) doivent-elles être interprétées de manière à considérer la présomption de conformité aux dispositions de cette directive, comme une présomption excluant toute mesure limitative de la libre circulation des marchandises dans la CEE par une quelconque autorité judiciaire des États membres (de l'État italien en particulier) lorsque le matériel électrique importé (en l'espèce: des fers à repasser) est pourvu de marques (marques: CEBEC et VDE) régulièrement délivrées par des organismes notifiés, conformé-

ment à la directive CEE, par le gouvernement belge et par le gouvernement allemand (voir documents 7 et 8 produits en l'espèce) (même si tous les États membres n'ont pas désigné les organismes compétents pour délivrer les marques indiquées dans la directive citée, en se référant à leur ordre juridique interne)?

2) En cas de réponse affirmative à la question n° 1, ladite présomption de conformité est-elle de nature à empêcher le juge interne d'adopter une mesure limitative de la libre circulation des marchandises dans la CEE fondée sur une réglementation impérative nationale en matière de prévention des accidents, qui impose l'apposition d'un dispositif (isolant supplémentaire) différent de celui dont est pourvu le produit importé (fer à repasser) lorsqu'aucun organisme administratif interne n'a encore adopté de mesures limitatives valables pour tout le territoire national et n'a donc pas engagé la procédure visée à l'article 9 de la directive CEE?»

6 Au vu de ces deux premières questions, il convient d'observer que la directive 73/23 a pour objet, au regard des différentes conceptions de la sécurité auxquelles obéissent les dispositions en vigueur dans les États membres, de permettre la libre circulation des matériels électriques sous réserve cependant de respecter certaines exigences de sécurité prévues par la directive. Prise sur la base de l'article 100 du traité, elle vise au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres dans la mesure où celles-ci seraient susceptibles d'opposer des obstacles techniques aux échanges de ces matériels. Une telle directive serait vidée de son contenu si les autorités nationales compétentes, dans l'exercice de la faculté qui leur est réservée quant à la forme et aux moyens pour la mise en œuvre de la directive, ne restaient pas dans les limites d'appréciation tracées par ce texte, car tout dépassement de ces limites serait susceptible de créer de nouvelles disparités et donc de nouvelles entraves aux échanges et d'empêcher par voie de conséquence la libre circulation des marchandises dans un domaine où le législateur communautaire avait pris les dispositions pour l'assurer.

7 C'est à la lumière de ces objectifs qu'il importe d'examiner l'économie et les dispositions de la directive 73/23.

8 La directive établit des catégories de normes applicables au matériel électrique qui sont prises en considération dans l'ordre suivant, fixé par la directive elle-même:

— les normes harmonisées, établies d'un commun accord par les organismes notifiés par les États membres, conformément à la procédure prévue à l'article 11, et publiées dans le cadre des procédures nationales, et, à titre d'information, au Journal officiel des Communautés (article 5 de la directive);

— pour autant que des normes harmonisées au sens de l'article 5 de la directive n'ont pas encore été établies et publiées, les normes internationales publiées émanant de deux organismes internationaux, la Commission internationale des réglementations en vue de l'approbation de l'équipement électrique (CEE-él) ou l'International Electro-technical Commission (IEC) (article 6, paragraphe 1, de la directive);

— pour autant que des normes harmonisées, au sens de l'article 5, de la directive, ou des normes internationales au sens de l'article 6 de la directive n'existent pas encore, les normes nationales de l'État de fabrication, si elles assurent une «sécurité équivalente» à celle exigée dans l'État d'importation (article 7 de la directive);

— pour un matériel non conforme aux normes visées aux articles 5, 6 et 7, les normes correspondant aux «règles de l'art» et aux exigences de l'article 2 précisées dans l'annexe I de la directive (article 8, paragraphe 1, de la directive).

Lorsque le matériel électrique satisfait à ces normes, les États membres sont tenus d'en assurer la libre circulation.

9 Selon l'article 10 de la directive, la conformité du matériel électrique aux normes harmonisées, aux normes internationales et aux normes nationales, c'est-à-dire aux trois premières catégories de normes, est susceptible d'être attestée — entre autres — par l'apposition de marques de conformité établies par des organismes dont chaque État membre communique la liste aux autres États membres et à la Commission. Dans ce cas — et sans préjudice d'autres modes de preuve laissés à l'appréciation discrétionnaire des États membres pour permettre la libre circulation de matériels électriques ne bénéficiant pas d'une présomption de conformité — les États membres doivent prendre toutes mesures pour que leurs autorités administratives compétentes considèrent ces matériels comme bénéficiant d'une présomption de conformité aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de la directive.

10 La libre circulation de ce matériel, présumé conforme aux normes de sécurité visées aux articles précités, ne peut être entravée pour des motifs de sécurité que par la mise en application de la procédure communautaire prévue à l'article 9 et selon laquelle un État membre ne peut interdire la mise sur le marché d'un matériel électrique, ou faire obstacle à sa libre circulation que s'il informe immédiatement — en indiquant les motifs de sa décision et de la non-conformité de ce matériel aux normes prévues par la directive — tous les autres États membres et la Commission qui donne alors à cette procédure les suites décrites audit article 9. En effet, lorsqu'une directive d'harmonisation est d'application, c'est dans son cadre que les contrôles appropriés doivent être effectués, et les mesures de protection prises.

11 Il résulte dudit article 9 de la directive que la procédure qu'il prévoit ne peut être mise en œuvre que par un État membre, expression qui vise manifestement une autorité administrative interne responsable au nom de l'État et donc compétente pour participer à une procédure qui se déroule entre la Commission et les États membres, ce qui exclut en la matière l'intervention de l'autorité judiciaire comme telle.

12 Enfin, le fait que tous les États membres n'aient pas encore désigné les organismes compétents pour délivrer les marques indiquées dans la directive 73/23 ne met pas en échec la force exécutoire de cette directive, une abstention unilatérale n'étant pas susceptible d'empêcher la mise en œuvre communautaire du système que permet de construire ladite directive.

13 Il y a donc lieu de répondre à la première question du pretore di Como que, lorsque le matériel électrique importé est pourvu de marques de conformité régulièrement délivrées par des organismes notifiés conformément à la directive 73/23, la présomption de conformité exclut toute mesure limitative de la libre circulation de ce matériel par une autorité judiciaire d'un État membre, même si tous les États membres n'ont pas désigné les organismes compétents pour délivrer ces marques.

A la deuxième question, il doit être fait la réponse suivante: En présence d'une présomption de conformité, une autorité judiciaire n'étant pas habilitée à prendre une mesure limitative de la libre circulation des marchandises, une

telle mesure ne peut être prise que dans le cadre de la procédure de l'article 9 de la directive par une autorité administrative interne responsable au nom de l'État membre et compétente pour participer au déroulement de la procédure.

Sur les troisième et quatrième questions

14 Le pretore di Como évoque ensuite le cas des matériels électriques, en l'espèce Metabo et Gazonette, qui ne répondent ni aux normes harmonisées, ni aux normes internationales admises par la directive, ni aux normes de l'État de fabrication assurant une sécurité équivalant à celle requise sur le territoire d'importation, et qui sont dépourvus de marque de conformité. Il pose à ce sujet les questions suivantes:

«3. Les dispositions du texte combiné des articles 8, 3 et 2 de la directive 73/23/CEE doivent-elles être interprétées de manière à exclure qu'une autorité judiciaire d'un État membre puisse adopter une mesure limitative de la libre circulation dans la CEE du matériel électrique visé par cette même directive, lorsque ce matériel (dans le cas d'espèce: perceuse et tondeuse à gazon) ne possède pas un dispositif (prise de terre) expressément prévu par une norme impérative de la loi interne, tout en étant pourvu d'autres dispositifs de sécurité, visés à la réglementation communautaire, avant même que le rapport établi par l'organisme spécial indiqué dans l'article 8 de la directive ait été demandé ou présenté?

4. En cas de réponse affirmative à la question n° 3, la mesure limitative de la libre circulation du matériel électrique décrit dans la question n° 3, ne peut-elle, de toute manière, être ordonnée par l'autorité judiciaire de l'État membre qu'après l'adoption d'une mesure valable pour tout le territoire national par l'organisme administratif de ce même État membre, qui a été désigné pour engager la procédure visée à l'article 9 de ladite directive?»

15 Le pretore se pose en fait la question de savoir si un juge national peut, en l'absence de présomption de conformité résultant de l'apposition d'une marque ou de la délivrance d'un certificat ou d'une déclaration attestant la conformité avec une des trois catégories de normes dont il a été question plus haut, adopter, avant la demande ou la présentation du rapport de

conformité que prévoit l'article 8, alinéa 2, en cas de contestation, une mesure limitative de la libre circulation du matériel électrique qui relève de l'article 8, alinéa 1, de la directive mais ne répond pas aux exigences expresses du droit interne, tout en étant pourvu d'autres dispositifs de sécurité, visés à la réglementation communautaire.

16 Le pretore di Como se place ici dans le cadre de l'article 8 de la directive aux termes duquel les États membres prennent toutes mesures utiles pour que leurs autorités administratives compétentes permettent également la mise sur le marché ou la libre circulation d'un matériel électrique qui, bien que non conforme aux normes formant les trois premières catégories établies par la directive, satisfait aux dispositions de l'article 2, c'est-à-dire est construit conformément aux règles de l'art en matière de sécurité valables dans la Communauté et ne compromet donc pas, en cas d'installation et d'entretien non défectueux et d'utilisation conforme à sa destination, la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens.

L'article 8, alinéa 2, prévoit alors qu'en cas de contestation, le constructeur ou l'importateur peut présenter un rapport, établi par un organisme notifié conformément à la procédure prévue à l'article 11 de la directive, relatif à la conformité du matériel électrique aux dispositions de l'article 2.

17 En l'absence d'un rapport — établi par l'organisme compétent au sens des articles 8, alinéa 2, et 11 de la directive — certifiant la conformité du matériel litigieux aux dispositions de l'article 2, les autorités nationales sont en droit d'examiner si cette conformité existe réellement; dans ce cas, elles doivent le faire sur la base des critères fixés à l'article 2 complété par l'annexe I; si ces critères ne leur paraissent pas comporter les principaux éléments des objectifs de sécurité relatifs aux matériels électriques en cause, elles peuvent se référer aux exigences de sécurité de leur loi interne, puisque toutes les ressources du droit communautaire prévu par la directive sont épuisées.

18 Dans ce cas, la compétence d'examiner si la conformité du matériel répond aux exigences des articles 2 et 3 de la directive, peut revenir au juge national, qu'une mesure d'interdiction valable pour tout le territoire national ait été prise ou non par l'autorité administrative compétente engageant la procédure

visée à l'article 9 de la directive. Cette compétence judiciaire ne s'exerce que jusqu'à la production d'un rapport au sens de l'article 8, alinéa 2, production qui fait reprendre son emprise au droit communautaire, en fonction de l'article 8, paragraphe 2, de la directive.

19 Il y a donc lieu de répondre à la troisième question du pretore di Como qu'une autorité judiciaire d'un État membre peut, se basant sur les exigences de son droit interne, adopter une mesure limitative de la libre circulation d'un matériel électrique ne bénéficiant pas d'une présomption de conformité au sens de l'article 10 de la directive 73/23, tant qu'il n'est pas accompagné d'un rapport au sens de l'article 8, alinéa 2, de ladite directive.

20 Étant donné la réponse négative apportée à la troisième question, il n'y a pas lieu de répondre à la quatrième.

Sur la cinquième question

21 En dernier lieu, le pretore di Como pose la question suivante:

«5. L'exclusion éventuelle du pouvoir d'adopter des mesures limitatives de la libre circulation des marchandises aux conditions et dans les termes indiqués dans les questions précédentes, doit-elle être considérée comme imposée à l'autorité judiciaire de l'État membre, même abstraction faite de toute prescription interne relative aux règles d'installation du matériel électrique considéré?»

22 Il suffit, pour répondre à cette cinquième question, de constater que l'adoption, par l'autorité judiciaire d'un État membre, de mesures limitatives de la libre circulation d'un matériel électrique n'étant admissible que dans l'hypothèse marginale évoquée ci-dessus, et aux conditions qui ont été précisées en réponse à la troisième question, cette autorité judiciaire ne dispose pas de ce pouvoir en d'autres circonstances où s'appliquent le droit et les procédures communautaires.

Sur les dépens

23 Les frais exposés par les gouvernements néerlandais, britannique, français et italien ainsi que par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le pretore di Como, par ordonnance du 27 novembre 1979, dit pour droit:

1) **Lorsque le matériel électrique importé est pourvu de marques de conformité régulièrement délivrées par des organismes notifiés conformément à la directive 73/23, la présomption de conformité exclut toute mesure limitative de la libre circulation de ce matériel par une autorité judiciaire d'un État membre, même si tous les États membres n'ont pas désigné les organismes compétents pour délivrer ces marques.**

2) **En présence d'une présomption de conformité, une autorité judiciaire n'étant pas habilitée à prendre une mesure limitative de la libre circulation des marchandises, une telle mesure ne peut être prise que dans le cadre de la procédure de l'article 9 de la directive par une autorité administrative interne responsable au nom de l'État membre et compétente pour participer au déroulement de cette procédure.**

3) **Une autorité judiciaire d'un État membre peut, se basant sur les exigences de son droit interne, adopter une mesure limitative de la libre circulation d'un matériel électrique ne bénéficiant pas d'une présomption de conformité au sens de l'article 10 de la directive 73/23, tant qu'il n'est pas accompagné d'un rapport au sens de l'article 8, alinéa 2, de ladite directive.**

4) L'adoption, par l'autorité judiciaire d'un État membre, de mesures limitatives de la libre circulation d'un matériel électrique n'étant admissible qu'aux conditions qui ont été précisées en réponse à la troisième question, cette autorité judiciaire ne dispose pas de ce pouvoir en d'autres circonstances où s'appliquent le droit et les procédures communautaires.

Mertens de Wilmars Pescatore Koopmans

Mackenzie Stuart O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 2 décembre 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 23 SEPTEMBRE 1980 [1]

Table des matières

Introduction 3615
Les première et deuxième questions 3623
Les troisième et quatrième questions 3629
La cinquième question 3631
Conclusions 3631

1 — Traduit de l'anglais.